



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76
(1996, chapitre 72)

Loi instituant le Fonds de partenariat touristique

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 10 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la constitution du Fonds de partenariat touristique, affecté à la promotion et au développement du tourisme, et établit les règles de fonctionnement qui lui sont applicables.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17).

Projet de loi n^o 76

LOI INSTITUANT LE FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

«SECTION II.2

«FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

«**17.1.** Est institué le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.

«**17.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

«**17.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 17.5 et du premier alinéa de l'article 17.6 ;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

« **17.4.** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.5.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

« **17.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **17.7.** Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 17.3 et les intérêts s'y rattachant sont versées aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

« **17.8.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds, sont prises sur ce fonds.

« **17.9.** Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.10.** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.11.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.